



Le mouvement «On a trop supporté» l'a indiqué dans une lettre adressée au Premier Ministre Joseph Dion Ngute.

D'autres regroupements d'enseignants veulent également se joindre à cette action du mouvement «On a Trop Attendu». Il s'agit du collectif On a Trop Attendu (OTA) et du Syndicat des Enseignants du Cameroun pour l'Afrique (SECA) .

Dans un préavis de grève signé le 15 Août 2022 et adressé au Premier Ministre Joseph Dion Ngute, ces organisations annoncent la reprise de leur activité dès le 5 Septembre 2022, date de la rentrée scolaire au Cameroun. Ils dénoncent notamment le non respect des engagements pris par le gouvernement. « **La grève débutera par le boycott de la rentrée scolaire 2022 – 2023, se poursuivra avec le boycott de l'Assemblée Générale du premier trimestre et se perpétuera avec l'opération craie morte si rien n'est fait pour la résolution de nos revendications. Par cette action, nous souhaitons attirer votre attention sur les faits suivants : d'une part la non prise en compte de nos problèmes ni de l'échéancier proposé par nos soins au Président de la République le 18 mars 2022 et au Premier Ministre le 04 avril 2022, pour la résolution de nos problèmes, et d'autre part, le non-respect des hautes instructions du Président de la République visant à pallier à certains de ces points de réclamations** », lit-on dans le document adressé au chef du gouvernement.

Dans un échéancier bien défini et de courte durée, ils réclament entre autres :

- 1) Le paiement de tous les rappels dû aux enseignants pour toutes les promotions, toutes rubriques confondues ;
 - 2) La suppression pure et simple du système des 2/3 et 1/3 (suppression du système d'avance de solde) cette année, dès libération des cas en attente ;
 - 3) L'automatisation de l'effet financier de tous les actes de carrière ;
 - 4) La signature du Statut Spécial des Enseignants, dont le contenu est une révision du décret n° 2000/359 du 05 décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'Éducation nationale ;
 - 5) Le recrutement massif des Instituteurs de l'Enseignement Techniques (IET) déjà formés, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 6) Le paiement de toutes les prestations familiales dont les dossiers sont en dormance au MINESEC, avec les rappels y relatifs, et la mise sur pied d'un système simplifié de traitement et de prise en charge rapides des prestations familiales des Enseignants (soit avec un effet financier un mois après le dépôt du dossier contenant l'arrêté préfectoral) ;
 - 7) Le paiement de tous les avancements en instance, ainsi que les rappels y afférents ;
- Le déplafonnement d'indice d'avancement des Personnels des Corps de l'Éducation jusqu'à l'indice 1400 (il est inadmissible qu'on plafonne à 1140 tout en étant en activité alors que l'on est supposé avancer après chaque deux ans selon le statut général de la Fonction Publique) ;
- 9) La reprise en solde directe et sans aucune forme de procès des enseignants des régions sinistrées par des conflits armés (entre autres du Nord-ouest et du Sud-ouest) placés à la position 80, dont la solde a été abusivement suspendue alors qu'ils ne préservaient que leur vie en zone de conflit sans protection de l'État ;
 - 10) Le paiement intégral de la prime relative à l'encadrement psychopédagogique et d'évaluation des conseillers principaux d'orientation (CPO) prévue par le décret n° 2002/040 du 04/02/2002 ;
 - 11) Le paiement immédiat du capital décès et de la pension de réversion aux ayant droits des enseignants décédés ces dernières années et dont les familles des de cujus n'ont rien reçu jusqu'ici (suivant les modalités prescrites dans les textes en vigueur) ;
 - 12) Le paiement immédiat de la pension retraite à tous les enseignants retraités dont les dossiers sont en instance, avec automatisation pour les futurs retraités ;
 - 13) Le paiement de la bourse indiciaire aux étudiants des Écoles Normales conformément aux textes en vigueur ;
-

- 14) Le paiement direct, aux enseignants, des différentes pensions civiles selon les cas : de la pension d'ancienneté, de la pension retraite (dès la mise en retraite de l'enseignant concerné), de la pension du survivant ou des orphelins aux ayants droits des de cujus selon les cas (dans un bref délai d'un mois suivant le dépôt du dossier y relatif), de la pension proportionnelle, etc. ;
 - 15) La nomination des animateurs et/ou correspondants pédagogiques et le paiement de leurs primes conformément à la réglementation en vigueur (les propositions de nominations faites ces dernières années, par les inspecteurs pédagogiques régionaux pouvant faciliter la diligence de ces nominations) ;
 - 16) L'automatisation des primes de sujétion, des frais de carburant des responsables nommés par le MINESEC ;
 - 17) La mise sur pied d'une procédure rapide de traitement des dossiers d'intégrations (traitement en trois (03) mois maximum dès l'admission au concours) et de prise en charge, afin que l'acte d'intégration soit disponible dès la sortie d'école et la prise en charge effective ;
 - 18) Le déblocage et le traitement de tous les dossiers et actes d'intégration et de reclassement en souffrance dans les ministères, dans les plus brefs délais ;
 - 19) Le respect du kilométrage et des textes dans le calcul et le paiement des frais de relève d'une part et d'autre part le paiement desdits frais de relèves immédiatement à partir des prochaines mutations et affectations ;
 - 20) Le paiement immédiat, à partir de la session de 2023, des vacances, des frais de déplacement, de correction et de délibération aux examens officiels dès la fin de chaque phase du processus, dans le strict respect des textes en vigueur ;
 - 21) L'insertion, dans le salaire, d'une prime de risque pour les enseignants affectés en zone de guerre, en plus d'une prise des dispositions pour assurer leur sécurité ;
 - 22) Le paiement des frais de congé administratif annuel aux enseignants, en fin juillet de chaque année, conformément à la loi ;
 - 23) La création d'une plate-forme intelligente, rationnelle et critériée de mutation et d'affectation, ayant tous les paramètres et les exigences à la fois nécessaires et objectifs, afin que tout enseignant remplissant les conditions puisse être affecté après une période donnée ;
 - 24) L'harmonisation du montant de la prime de rendement trimestriel et l'insertion automatique de celle-ci dans les salaires des enseignants ;
 - 25) L'insertion d'un « pass – sanitaire » dans la carte professionnelle de l'enseignant afin qu'il bénéficie effectivement du droit à la santé avec sa famille nucléaire suivant les modalités prescrites dans les textes en vigueur ;
-

26) Le respect, vis-à-vis des Enseignants, de tous les textes fixant les prérogatives diverses propres aux fonctionnaires ;

27) L'organisation des stages et de la formation permanente des Enseignants conformément au décret n° 2000/697/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime de la formation permanente des fonctionnaires ;

28) L'organisation des États Généraux de l'Éducation, suivie d'une mise en application in extenso des clauses qui y seront prises de façon consensuelle.

Dans l'attente d'une suite favorable à notre quête, veuillez agréer la parfaite assurance de nos respects distingués.
